

Affaire 24-233

Proposition d'engagements de la société Vossloh dans le cadre de l'acquisition de Sateba

1. Le 12 juin 2025, Vossloh Aktiengesellschaft (ci-après « **Vossloh** ») a notifié le projet d'acquisition du contrôle exclusif de Villé Holding Participations SAS, et à ce titre du contrôle exclusif du groupe Sateba, à l'Autorité française de la Concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») (l'« **Opération** »).
2. Lors d'une réunion tenue le 29 juillet 2025, l'Autorité a fait part à Vossloh de préoccupations quant à un risque de dégradation des conditions de vente par Sateba de supports en béton destinés à être intégrés par les fabricants de systèmes d'aiguillages complets (ou appareils de voie) pour compte de tiers sur le marché français, ce risque nécessitant à ses yeux qu'un remède spécifique soit mis en place.
3. Conformément aux dispositions du II de l'article L. 430-5 du code de commerce, Vossloh soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'adopter une décision dans les meilleurs délais et conformément à l'article L. 430-5 III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
4. Les Engagements prendront effet à la Date d'Effet des Engagements.
5. Les Engagements seront interprétés à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. Définitions

6. Dans le cadre des Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Champ Géographique : désigne le réseau français, en ce compris les liaisons transfrontalières au départ ou à l'arrivée de France.

Conditions Non Tarifaires : désignent les délais de fabrication et de livraison, le lieu de fabrication, le respect des normes applicables, des cahiers des charges et des plans, l'interopérabilité avec les produits des Fabricants Tiers et la qualité, ainsi que l'accès aux personnels techniques et commerciaux qui serait nécessaire au moment de la cotation, de la vente ou de l'après-vente.

Conditions Tarifaires : désignent le prix, les éventuelles réductions de prix, les éventuels coûts de transport et les délais et conditions de paiement.

FRESHFIELDS

Date d'Effet des Engagements : désigne la date de notification de la Décision à Vossloh.

Durée des Engagements : désigne une période de cinq (5) années débutant à la Date d'Effet des Engagements, renouvelable une fois.

Fabricant Tiers : désigne tout industriel qui soit fabrique et commercialise à des tiers des Systèmes d'Aiguillages Complets pour le Champ Géographique, soit entend formuler une offre commerciale de tels Systèmes d'Aiguillages Complets à des tiers pour le Champ Géographique.

Mandataire : désigne une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des Parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par Vossloh et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par Vossloh des conditions et obligations annexées à la Décision.

Parties : désigne Vossloh et Sateba.

Produit Innovant : désigne toutes nouvelles références de Supports en Béton présentant des caractéristiques différentes des références de Supports en Béton actuellement produites par Sateba telles que la matière et le niveau d'atténuation vibratoire.

Sateba : désigne la société Villé Holding Participations SAS dont le siège social est situé Tour CB21, 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 891 012 023, et les filiales qu'elle contrôle exclusivement directement ou indirectement, ainsi que toute entité de Vossloh qui se substituerait à Sateba pour la commercialisation de Supports en Béton à des clients dans le Champ Géographique.

Support en Béton : désigne la catégorie particulière de traverses commercialisées par Sateba qui sont destinées à être utilisées dans les Systèmes d'Aiguillage Complets pour le Champ Géographique.

Système d'Aiguillage Complet : désigne l'ensemble constitué d'un aiguillage, d'un croisement et d'une partie intermédiaire permettant aux voies ferrées de changer de direction et de converger ou de diverger, et relié à des supports par un système d'attaches, qui est commercialisé et utilisé pour l'infrastructure ferroviaire dans le Champ Géographique.

Vossloh : désigne la société Vossloh Aktiengesellschaft dont le siège social est situé Vosslohstraße 4, 58791 Werdohl, Allemagne, enregistrée par le tribunal local d'Iserlohn sous le numéro HRB 5292, et les filiales qu'elle contrôle exclusivement directement ou indirectement.

FRESHFIELDS

2. Fourniture de Supports en Béton

7. Sateba continuera à répondre aux demandes de fourniture de Supports en Béton des Fabricants Tiers aux fins d'intégration dans les Systèmes d'Aiguillage Complètes pour le Champ Géographique commercialisés par des Fabricants Tiers à des conditions commerciales équitables, raisonnables et non discriminatoires pour la Durée des Engagements. En particulier, Sateba appliquera les mêmes modes de fixation de prix et de facturation à Vossloh et aux différents Fabricants Tiers, y compris en matière d'éventuels coûts de transports et réductions de prix. Les conditions telles que visées à ce point incluent l'ensemble des Conditions Tarifaires et des Conditions Non Tarifaires de commercialisation. Sateba ne modifiera pas les modalités actuelles de fixation de ses prix en faveur de Vossloh ou de toute entité contrôlée par Vossloh. Sateba devra informer le Mandataire si elle souhaite les faire évoluer : le Mandataire s'assurera, en relation avec l'Autorité, qu'elles ne favorisent pas Vossloh ou toute entité contrôlée par Vossloh.
8. Ces demandes de Fabricants Tiers de fournitures de Supports en Béton aux fins d'intégration dans les Systèmes d'Aiguillage Complètes incluent notamment (i) les demandes des Fabricants Tiers aux fins de remise d'une offre pour la fourniture de Systèmes d'Aiguillages Complètes (ii) la fourniture effective aux Fabricants Tiers des Supports en Béton, que cette fourniture intervienne dans le cadre d'un contrat directement conclu avec le Fabricant Tiers, ou dans le cadre de la fourniture de Supports en Béton à un Fabricant Tiers à la demande du client final, Sateba et le Fabricant Tiers n'étant alors pas nécessairement liés par une relation contractuelle.
9. Sous réserve d'un préavis de trois ans et dans le respect des obligations contractuelles de fourniture et de maintenance, les Parties demeureront libres de mettre un terme à la production d'une ou plusieurs références de Supports en Béton. En cas d'arrêt de la production d'une référence de Support en Béton et de son remplacement par une nouvelle référence présentant des caractéristiques similaires, ladite nouvelle référence sera éligible à l'Engagement de fourniture.
10. En cas de lancement d'un Produit Innovant, celui-ci sera éligible à l'Engagement de fourniture de Supports en Béton.
11. En cas de contestation ou difficulté en lien avec la fourniture, les Fabricants Tiers ou les Parties pourront saisir le Mandataire, à qui il reviendra d'établir un avis sur le respect de l'Engagement de fourniture. Le Mandataire pourra avoir accès à toutes les informations nécessaires aux fins de cet avis. Cet avis sera remis à l'Autorité de la concurrence, aux Fabricants Tiers concernés et aux Parties d'une manière qui préserve le respect du secret des affaires.

FRESHFIELDS

3. Mandataire

3.1. Procédure de désignation

12. Vossloh désignera un Mandataire pour accomplir les fonctions précisées ci-après.
13. Le Mandataire devra posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêt. Il sera rémunéré par Vossloh selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

3.1.1. Proposition par Vossloh

14. Au plus tard quatre semaines après la Date d'Effet des Engagements, Vossloh soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes ou institutions que Vossloh propose de désigner comme Mandataire.
15. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des présents Engagements et devra inclure :
 - a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

16. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.
17. Si un seul nom est approuvé, Vossloh devra désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.
18. Si plusieurs noms sont approuvés, Vossloh sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés.
19. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3. Nouvelle proposition par Vossloh

20. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, Vossloh soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 des présents Engagements.

FRESHFIELDS

3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

21. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s), avec lequel ou l'un desquels Vossloh conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

3.1.5. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

22. Une fois le Mandataire identifié, Vossloh devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, communiquer à cette dernière une version du contrat de mandat signé par Vossloh et par le Mandataire.
23. Une fois le mandat signé, Vossloh et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2. Missions du Mandataire

24. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.
25. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de Vossloh, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire

26. Le Mandataire devra :
- a) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - b) superviser la conclusion et la mise en œuvre de contrats de fourniture de Supports en Béton avec les Fabricants Tiers, en étant notamment informé rapidement de toutes demandes en Supports en Béton reçues de Fabricants Tiers et concernant le Champ Géographique, des suites qui leur sont données et des difficultés éventuellement rencontrées, afin de contrôler le respect par Vossloh des Engagements ;
 - c) s'assurer du respect par Vossloh des Engagements ;
 - d) proposer à Vossloh les mesures que le Mandataire juge nécessaires afin d'assurer le respect par Vossloh des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements ;
 - e) fournir, une fois par an et à chaque fois que l'Autorité lui en fera la demande, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non-confidentielle de ce rapport à Vossloh. Ce rapport devra permettre à l'Autorité de s'assurer de la bonne mise en œuvre des Engagements.

FRESHFIELDS

27. Outre les rapports mentionnés au point 25 et les communications découlant du point 11, le Mandataire informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Vossloh, une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Vossloh manque au respect des Engagements.

3.2.2. Devoirs et obligations de Vossloh

28. Vossloh, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches, notamment toutes demandes en Supports en Béton reçues de Fabricants Tiers et concernant le Champ Géographique, les suites qui leur sont données et les difficultés éventuellement rencontrées. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de Vossloh qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements.
29. Vossloh fournira au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Vossloh mettra à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et devra être disponible pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
30. Vossloh fournira au Mandataire toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions.
31. Vossloh indemnisera le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
32. Aux frais de Vossloh, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis techniques, juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de Vossloh (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Vossloh refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Vossloh, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*.

FRESHFIELDS

3.3. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

33. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Vossloh remplace le Mandataire ; ou
 - b) Vossloh peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
34. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.
35. ~~Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation des Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander à ce que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.~~

4. Terme et renouvellement des Engagements et clause de réexamen

36. Les présents Engagements sont souscrits pour la Durée des Engagements, à compter de la Date d'Effet des Engagements.
37. Le renouvellement ou non de tout ou partie des Engagements à l'issue de la durée initiale de 5 ans fera l'objet, au vu de l'évolution du contexte économique et concurrentiel du marché des Supports en Béton, d'un examen par l'Autorité, fondé, notamment sur des observations de Vossloh qui devront être adressées à l'Autorité trois (3) mois avant le terme de cette durée initiale.
38. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Vossloh exposant des motifs légitimes lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.

FRESHFIELDS

39. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de Vossloh, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu Vossloh, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement d'un Engagement au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figure notamment toute évolution de la structure concurrentielle des marchés concernés par les Engagements.

Fait à Paris, le 5 septembre 2025

Pour Vossloh,



Avocat à la Cour



Avocate à la Cour



Avocat à la Cour